



EXFILO

L'expertise des finances locales

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DU BLOC LOCAL

Le 05 octobre 2020

M20-1001

EXFILO | CABINET D'EXPERTISE DES FINANCES LOCALES

- Tél. : 01.83.62.86.35
- Fax : 01.83.62.86.34
- contact@exfilo.fr
- exfilo.fr

- **SIÈGE**
19 Avenue d'Italie
75013 Paris

- **DIRECTION SUD OUEST**
6 rue Maurice Caunes
31200 Toulouse

- SARL au capital de 8.500 euros
- SIREN 530 160 795 RCS Paris

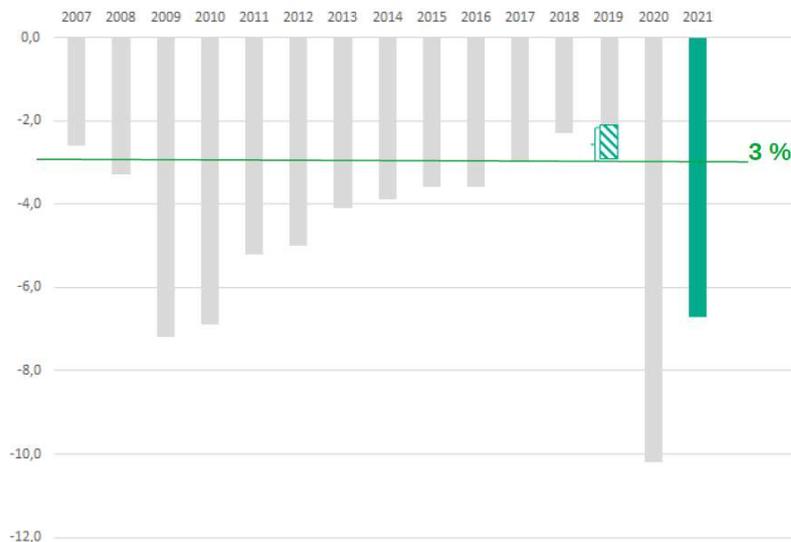
SOMMAIRE

1. CONTEXTE NATIONAL	3
2. ARTICLE 3 : SUPPRESSION DE LA CVAE DES REGIONS ET ABAISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE.....	4
3. ARTICLE 4 : DIMINUTION DE MOITIE DE LA VALEUR LOCATIVE FONCIERE DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	5
4. ARTICLE 13 : NATIONALISATION DE LA TAXATION SUR L'ELECTRICITE	6
5. ARTICLES 22 ET 58 : DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) ET REPARTITION	7
6. ARTICLE 42 : EXONERATION DE CET EN CAS DE CREATION OU D'EXTENSION D'ETABLISSEMENT.....	8
7. ARTICLE 43 : ADAPTATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT EN VUE DE LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS	8
8. ARTICLE 44 : TRANSFERT A LA DGFIP DES TAXES D'URBANISME.....	9
9. ARTICLE 57 : APPLICATION PROGRESSIVE DE L'AUTOMATISATION DU FCTVA	9
10. PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT EN UNE SECTION DE FONCTIONNEMENT ET UNE SECTION D'INVESTISSEMENT	11
11. A PROPOS D'EXFILO	12

1. CONTEXTE NATIONAL

- Un déficit public 2020 supérieur à 10%, et attendu à 8% pour 2021,

Évolution du déficit public (en % de PIB)



(en 2019 : partie verte et hachurée = bascule du CICE)

Source : projet de loi de finances pour 2021

- Un solde budgétaire à -195,2 milliards d'euros pour 2020, soit une moindre dégradation qu'anticipé au PLF3 (-225Mds€), et estimé à -152,8Mds€ pour 2021

2. La priorité aux moyens en faveur de la relance et à la poursuite des baisses d'impôts

a. Le solde budgétaire

en Md€	LFI 2020	LFR III 2020	Prévision 2020	Ecart à la LFR III	Écart à la LFI	Prévision PLF 2021	Écart à 2020
Dépenses du budget général et PSR	400,4	460,4	450,2	-10,2	49,8	448,8	-1,4
Dépenses du budget général	337,7	394,7	384,6	-10,0	46,9	378,7	-6,0
Crédits des ministères	253,2	259,8	259,8	0,0	6,6	270,6	10,8
Mission "Investissements d'avenir"	2,1	2,1	2,1	0,0	0,0	4,0	1,9
Mission "Plan d'urgence face à la crise sanitaire"	0,0	52,4	42,7	-9,7	42,7	0,0	-42,7
Mission "Plan de relance"	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	22,0	22,0
Renforcement des fonds propres de l'AFD	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0
Charge de la dette (y.c. SNCF)	38,6	36,6	36,2	-0,3	-2,3	37,1	0,9
Contributions au CAS "Pensions"	43,8	43,8	43,8	0,0	0,0	44,0	0,2
Prélèvements sur recettes	62,7	65,7	65,5	-0,2	2,8	70,1	4,6
Prélèvement au profit des collectivités territoriales	41,2	42,3	42,2	-0,1	0,9	43,2	1,1
Prélèvement au profit de l'Union européenne	21,5	23,4	23,4	-0,1	1,9	26,9	3,5
Recettes fiscales nettes	293,0	227,2	246,8	19,6	-46,2	271,2	24,4
Recettes non fiscales	14,4	15,4	16,3	0,8	1,9	24,9	8,7
Solde des comptes spéciaux - hors FMI	-0,1	-7,1	-7,9	-0,8	-7,9	-0,1	7,9
Solde des budgets annexes	0,0	-0,2	-0,2	0,0	-0,2	0,0	0,1
Solde État - hors FMI	-93,1	-225,1	-195,2	29,9	-102,0	-152,8	42,4

Source : projet de loi de finances pour 2021

A la fin de l'année 2021, les prélèvements obligatoires sur les ménages auront diminué de -21,9Mds€ depuis le début du quinquennat, et les prélèvements obligatoires sur les entreprises auront diminué de -23,2Mds€ depuis le début du quinquennat.

Concernant les recettes, il est intéressant de regarder la projection du produit de TVA pour 2021, première année où les EPCI recevront une fraction de cette recette en compensation de la suppression de la taxe d'habitation. La prévision de TVA est revue à la baisse à 111,3 milliards d'euros (contre 126 en loi de finances initiale avant le COVID), soit une croissance de -9,2% en 2020.

Pour 2021, le produit de TVA est attendu à 89 milliards d'euros pour la part Etat, à laquelle il faut ajouter la part transférée suite à la suppression de la TH soit 23,2Mds€ et de la suppression de la CVAE des Régions soit 9,7Mds€. A périmètre équivalent, l'évolution spontanée de la TVA en 2021 est attendue à +11,1Mds€ soit +9,97%.

en Md€	LFI 2020	LFR III 2020	Prévision 2020	Écart à la LFR III	Écart à la LFI	Prévision 2021	Écart à 2020
Recettes fiscales nettes	293,0	227,2	246,8	19,6	-46,2	271,2	24,4
Impôt net sur le revenu	75,5	69,5	72,7	3,2	-2,8	74,9	2,3
Impôt net sur les sociétés	48,2	15,7	29,9	14,2	-18,3	37,8	7,9
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	12,5	10,6	7,8	-2,9	-4,8	18,3	10,5
Taxe sur la valeur ajoutée nette	126,0	106,2	111,3	5,1	-14,7	89,0	-22,4
Autres recettes fiscales nettes	30,8	25,1	25,1	0,0	-5,7	51,2	26,1
Recettes non fiscales	14,4	15,4	16,3	0,8	1,9	24,9	8,7
Recettes de l'Etat	307,4	242,6	263,1	20,5	-44,3	296,1	33,0

Source : projet de loi de finances pour 2021

2. ARTICLE 3 : SUPPRESSION DE LA CVAE DES REGIONS ET ABAISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE

L'article organise la suppression de la part de Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) des Régions, et son remplacement par une fraction de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Par ailleurs, le plafonnement de la Cotisation économique territoriale (CET) est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée. Pour mémoire, la CET est composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée.

3. ARTICLE 4 : DIMINUTION DE MOITIE DE LA VALEUR LOCATIVE FONCIERE DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Dans le cadre des annonces du Gouvernement, cet article met en œuvre la réduction de moitié de la valeur locatives des établissements industriels.

Pour mémoire, la méthode d'évaluation de la valeur locative cadastrale dépend du type de local de référence : local d'habitation ou local commercial : comparaison à un local de référence ; locaux appartenant à un établissement industriel : méthode comptable ; immobilier atypique : barème national (pour les autoroutes, installation de production et distribution de gaz, électricité, eau potable, SNCF, radiotélévision, ...).

Les établissements industriels correspondent au sens des dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, précisé par les jurisprudences successives :

- Aux usines et ateliers où s'effectuent à l'aide d'un outillage important la transformation des matières premières, la fabrication ou la répartition des objets (fonderie, chaudronnerie, tôlerie, travail du bois,...)
- Aux établissements où le rôle de l'outillage et de la force motrice est prépondérant (carrières, marchand de gros utilisant notamment des engins de lavage de grande puissance tels que grues, ponts roulants, installations de stockage de grande capacité,...), selon la doctrine administrative (6C 251- à 7).

Ces établissements industriels peuvent relever :

- du régime micro BIC (les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 176 200€ pour les ventes ou 72 500€ pour la prestation de service) : la valeur locative cadastrale de leurs locaux est évaluée selon la méthode par comparaison (comme pour les locaux commerciaux et locaux d'habitation) ;
- d'une imposition au réel (tous les autres) : la méthode comptable : la valeur locative cadastrale est fixée par l'application au prix de revient inscrit au bilan, d'un taux d'intérêt.

Pour la méthode comptable, le prix de revient (d'acquisition ou de construction) est :

- **Pour les sols et terrains : pondéré par un taux d'intérêt de 8%** (pour les biens acquis après le 01/01/1959,
- **Pour les constructions : Pondéré d'un taux d'intérêt de 12%** lui-même abattu de 1/3 pour les biens acquis après le 01/01/1976 (1/4 avant cette date). Le taux d'intérêt est donc **de 8%** (9% pour les biens acquis avant 1976).

L'article 4 du PLF 2021 vient modifier ces taux d'intérêt qui s'appliquent à la valeur d'acquisition pour former la valeur locative cadastrale : pour les terrains, le nouveau taux passera à 4%, et pour les constructions, le nouveaux taux passera à 6% (avant abattement d'1/3 ou d'1/4).

Ainsi, les valeurs locatives cadastrales des établissements industriels seront réduites de moitié (le taux d'intérêt étant lui-même divisé par deux).

Afin de compenser la perte de ressources pour les collectivités locales (point III de l'article 4 du PLF 2021), l'Etat versera une compensation de perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de perte de recette de cotisation foncière des entreprises, équivalent à la perte de bases d'imposition sur ces établissements industriels multipliés par le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de cotisation foncière des entreprises, de l'année 2020.

Ainsi,

- Les bases d'imposition des établissements industriels pour la taxe foncières sur les propriétés bâties et la cotisation foncières des entreprises seront réduites de moitié, conduisant à une diminution de moitié de la cotisation des établissements industriels ;
- L'Etat versera une compensation égale chaque année à la perte de bases résultat chaque année de la réduction de moitié des taux d'intérêt pour le calcul de la valeur locative cadastrale, au taux d'imposition 2020 : la compensation sera donc évolutive, elle progressera (ou diminuera) comme les bases d'imposition des établissements industriels ;
- Le taux de compensation de TFPB ou de CFE sera celui de 2020. Pour les communes, le taux de TFPB de 2020 sera majoré du taux départemental de foncier bâti de l'année 2020 ;
- Le coefficient correcteur de taxe foncière sur les propriétés bâties devrait bien être pris en compte, puisque les services fiscaux devront recalculer la perte de recettes, donc les recettes qui auraient été perçues, avec le coefficient correcteur, mais sans la réduction de moitié des valeurs locatives des établissements industriels
- **Les collectivités locales et EPCI perdent par contre leur pouvoir de taux sur la moitié réduite des bases des établissements industriels, c'est-à-dire la compensation.**

Par ailleurs, l'Etat compense la moitié de la cotisation des taxes additionnelles (TSE, GEMAPI) des établissements industriels, et modifie les modes de calculs afin de neutraliser tout effet de report de cotisations sur les autres redevables (de même pour la répartition locale de la CVAE nationale en fonction des valeurs locatives des établissements).

4. ARTICLE 13 : NATIONALISATION DE LA TAXATION SUR L'ELECTRICITE

L'article 13 vient modifier l'article L.2333-4 CGCT sur la taxe communale sur la consommation finale d'électricité., en supprimant le caractère local de la fixation des tarifs. Actuellement, l'organe délibérant (commune ou EPCI) fixe le tarif en appliquant un coefficient multiplicateur au tarif national. Ce coefficient multiplicateur est choisi parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50

Pour l'année 2021, l'organe délibérant choisir un coefficient multiplicateur parmi les valeurs : 4 ; 6 ; 8 ; 8,5. A défaut de délibération, la valeur 4 sera retenue.

Pour l'année 2022, l'organe délibérant devra choisir un coefficient multiplicateur parmi les valeurs : 6 ; 8 ; 8,5. A défaut de délibération, la valeur 6 sera retenue.

Pour l'année 2023, les communes et EPCI recevront un produit égal au produit de la taxe sur l'électricité de 2021, augmenté de 1,5%. Il n'y aura plus de coefficient multiplicateur fixé localement.

A compter de 2024, le montant de la part communale ou intercommunale dépendra de l'évolution de la consommation d'électricité sur le territoire entre N-3 et N-2.

5. ARTICLES 22 ET 58 : DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) ET REPARTITION

La Dotation Globale de Fonctionnement reste stable à 26,7 milliards d'euros. Des ajustements sont prévus pour tenir compte de modifications de mission (recentralisation du RSA à Mayotte et La Réunion, recentralisation des compétences sanitaires des départements).

Comme chaque année, les variables d'ajustements diminuent pour permettre une progression des fonds alloués à la péréquation (dont la péréquation communale avec la dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale et dotation nationale de péréquation).

En 2021, la réduction des variables d'ajustements serait de 50 millions d'euros, contre 120M€ en 2020, 160M€ en 2019 et 293M€ en 2018. Le bloc local ne serait en 2021 pas concerné par les variables d'ajustements, celles-ci ne concernant que les part DC RTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) des départements et des régions.

L'article 58 quant à lui, acte et organise la neutralisation, des effets de la suppression de la taxe d'habitation et de la réduction de moitié des valeurs locatives des établissements industriels sur les critères de répartition des dotations de péréquation.

Si l'on devait en une seule phrase résumer ces dispositions, nous pourrions citer celle-ci : « Les *indicateurs financiers* [potentiels fiscaux, financiers, effort fiscal, potentiel financier agrégé, effort fiscal agrégé] de chaque commune ou ensemble intercommunal sont, chacun, majoré ou minoré d'une fraction de correction visant à égaliser les variations de ces indicateurs liés : ... ».

Les conditions précises de calcul seront déterminées par décret en tenant compte de la différence de produits pris en compte pour le calcul des critères en 2021 et 2022 (recettes 2020 et 2021). Schématiquement, il s'agira de recalculer les critères 2021 sur la base des dispositions de 2022, de constater un écart, et d'intégrer cet écart dans le calcul des critères 2022 pour neutraliser l'impact de la suppression de la TH et de la réduction de moitié des bases des établissements industriels.

A noter que la loi prévoit d'ores et déjà, la suppression progressive de ces ajustements : « En 2023, les *indicateurs financiers* [...] seront chacun majorés ou minorés du produit des fractions de correction [...] calculées en 2022 par un coefficient de 90%. En 2024, ce coefficient est égal à 80%, puis il diminue de 20 points par an au cours des quatre exercices suivants. ».

Bref, il ne s'agit pas de la refonte attendue des indicateurs, simplement d'un lissage dans le temps des effets. Une réforme a minima en l'état, et qui laisse entièrement ouverte la question des impacts de la suppression TH et de la réduction de moitié des bases des établissements industriels, sur les critères de répartition des collectivités et donc leurs dotations.

Ces modifications sur les indicateurs financiers n'entreront en vigueur qu'en 2022, ce qui laisse encore l'année 2021 pour procéder à des ajustements ou discussions avec l'Etat.

Enfin, les dotations de péréquation des communes seront majorées de 180 millions € (90M€ pour la DSU et autant pour la DSR).

6. ARTICLE 42 : EXONERATION DE CET EN CAS DE CREATION OU D'EXTENSION D'ETABLISSEMENT

L'article 42 encadre une nouvelle exonération facultative de cotisation économique territoriale (CFE et CVAE), pour les créations ou extensions d'établissements, pour les 3 années de celle qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle de l'extension de l'établissement (le temps d'entrer en imposition en fait).

Dans ces deux cas de figure, l'exonération porterait donc sur les 3 premières années d'imposition suite à l'évènement. S'agissant d'une exonération facultative, celle-ci doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, et cette exonération ne sera pas compensée par l'Etat.

L'article précise aussi la notion d'extension d'établissement : il s'agit de « *l'augmentation nette de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente multipliée, selon les cas par le coefficient de majoration forfaitaire [...] ou le coefficient de mise à jour annuelles des valeurs locatives [...].* »

7. ARTICLE 43 : ADAPTATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT EN VUE DE LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

L'Etat souhaite accompagner la lutte contre l'imperméabilisation des sols par trois mesures :

1. Elargissement de l'emploi de la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles aux opérations de renaturation, c'est-à-dire transformation en espaces naturels de terrains abandonnés ou laissés en friche ;
2. Exonération de taxe d'aménagement des places de parking intégrées au bâti vertical : il s'agit des places de parking en sous-sol ou dans le bâtiment, par opposition aux places de parking en extérieurs qui elles, resteront imposées ;
3. Assouplissement de l'institution de la majoration de 20% de la taxe d'aménagement en supprimant le critère de proportionnalité (qui lie la réalisation de travaux substantiels à l'évolution du service rendu).

Les points 2 et 3 entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

8. ARTICLE 44 : TRANSFERT A LA DGFIP DES TAXES D'URBANISME

Ce transfert a été décidé par circulaire du 12 juin 2019 au vu de la mission conjointe entre le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et de l'Inspection générale des finances (IGF).

Le transfert serait effectif au deuxième semestre 2022 compte tenu des développements et harmonisation informatiques à mener.

Enfin, l'article décale l'exigibilité de la taxe d'aménagement à l'achèvement des travaux, afin de fusionner les obligations déclaratives, et organise la suppression du Versement pour sous-densité (VSD).

9. ARTICLE 57 : APPLICATION PROGRESSIVE DE L'AUTOMATISATION DU FCTVA

L'automatisation du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) conduit à utiliser la nomenclature comptable comme base d'éligibilité, et non plus la nature des dépenses. Cette automatisation sera effectuée par le recours à une base comptable des dépenses engagées et mise en paiement, dont le contenu est en discussion avec les associations d'élus.

Toutefois, cette automatisation présente un coût de mise en œuvre estimé à 235 millions d'euros selon les années du cycle électoral, avec un surcoût moyen de 113M€ par an.

Aussi, l'application de l'automatisation sera progressive : En 2021, seront concernées les collectivités et EPCI qui reçoivent le FCTVA l'année de la réalisation de la dépenses (EPCI à fiscalité propre, communes nouvelles,...). Un

bilan sera tiré suite à cette première étape afin de procéder à des ajustements et d' « identifier les éventuels surcoûts ».

L'exposé des motifs précise ainsi : « Ce surcoût donnera lieu, à l'édiction d'une mesure de correction, par exemple sur l'assiette du FCTVA. [...]. Ainsi, avant la généralisation à l'ensemble des régimes, la neutralité budgétaire de la réforme sera assurée. ».

Il semble donc que le coût de l'automatisation du FCTVA sera payé par les collectivités par la réduction des attributions du FCTVA. Il est ainsi à ce titre intéressant de noter le changement de définition du FCTVA engagé par l'article 57 :

Article L.1615-1 CGCT :

Rédaction avant l'article 57 PLF 2021 : « Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et **destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ...**»

Rédaction issue de l'article 57 PLF 2021 : « Les attributions ouvertes chaque année par la loi à partir des ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales **visent à compenser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ...**»

Cette nouvelle rédaction, qui « troque » l'ancien objectif de compensation intégrale, pour une simple compensation, n'est pas anodine.

Enfin, les fonds de concours versés par des collectivités territoriales et EPCI à une autre collectivité ou EPCI pour des dépenses d'investissement sur leur domaine public routier, ne seront plus éligibles au FCTVA à compter des nouvelles dépenses de l'exercice 2021.

10. PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT EN UNE SECTION DE FONCTIONNEMENT ET UNE SECTION D'INVESTISSEMENT

<i>en milliards d'euros</i>	Budget 2020	Budget 2021
Recettes de fonctionnement	306,1	296,0
<i>dont Impôts et taxes</i>	291,8	271,2
<i>dont autres recettes</i>	14,3	24,8
- Dépenses de fonctionnement	338,1	384,3
<i>dont charges à caractère général</i>	52,7	56,7
<i>dont dépenses de personnels</i>	133,7	135,4
<i>dont charges de gestion courante</i>	95,5	128,6
<i>dont versements sur recettes pour l'UE</i>	21,3	26,9
<i>dont versements sur recettes pour les collectivités</i>	34,9	36,7
= Epargne de gestion	-32,0	-88,3
- Intérêts de la dette	38,6	37,1
= Epargne brute	-70,6	-125,4
- Remboursement en capital de la dette	138,7	129,4
= Epargne nette	-209,3	-254,8

Dépenses d'investissements hors dette	21,0	24,7
+ Dépenses financières	14,6	1,9
- Recettes d'investissement hors dette	39,9	21,4
= Besoin de financement des investissements	-4,3	5,2
- Epargne nette	-209,3	-254,8
= Emprunt budgété (d'équilibre)	205,0	260,0

Les ratios financiers des collectivités appliqués à l'Etat

Ratio 7 : Dépenses de personnels / Dépenses de fonctionnement (DRF)

39,5% 35,2%

Ratio 9 : Marge d'autofinancement courant ((DRF+remboursement de dette)/RRF)

156% 174%

Ratio 10 : Annuité de dette /RRF = Charge de la dette

57,9% 56,3%

11. A PROPOS D'EXFILO

Avec plus de 400 missions réalisées avec succès, la société EXFILO est un cabinet de conseil en stratégie et d'aide à la décision, spécialisé en finances et accompagnement de l'intercommunalité, composée de 3 pôles d'activités :

- **Finances locales et intercommunalité**
 - ✓ Audits financiers et fiscaux rétro-prospective, simulations DGF/FPIC,
 - ✓ Analyses financières et fiscales des créations, fusions, dissolution, extension d'EPCI,
 - ✓ Evaluation des transferts de compétences, calcul des attributions de compensation, impact dotation d'intercommunalité, scénarios de répartition de la DSC, mise en place de pactes fiscaux et financiers, CLECT,
- **Ingénierie contractuelle et financière** : Accompagnement au choix du mode de gestion, négociation des DSP, évolution des contrats,
- **Formation et veille législative** : Formations en finances publiques et intercommunalités, veille législative

Qualité et expertise reconnue et certifiée OPQCM

EXFILO a obtenu la certification OPQCM le 15 septembre 2017. Cette certification est valable jusqu'au 30 septembre 2021. La qualification OPQCM constitue une référence déterminante pour les professionnels, les clients et les pouvoirs publics. Selon l'arrêté du 19 décembre 2000, **elle est obligatoire pour les cabinets conseil qui délivrent des prestations juridiques à titre accessoire.**



Pour en savoir plus : www.exfilo.fr

Le blog des finances locales

Les consultants du cabinet partagent leurs analyses sur l'actualité des finances locales sur le blog des finances locales (blog.exfilo.com).